

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°204/2024

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement– impasse de la paix - 30129 Manduel.**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** les besoins de la commune de faire procéder à l'abattage d'un arbre d'essence If ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules automobiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre des travaux d'abattage d'un arbre d'essence If.

**Arrête**

**Article 1** : Les usagers de l'impasse de la paix devront se conformer aux indications, soit par la signalisation routière, soit par les agents du service d'ordre selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives aux travaux d'un arbre d'essence If du lundi 08 juillet au mardi 09 juillet 2024 de 6 heures à 18 heures.

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, impasse de la paix du lundi 08 juillet au mardi 09 juillet 2024 de 6 heures à 18 heures :

- Stationnement interdit sur la totalité du parking.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la direction du service technique

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 01 juillet 2024

**04 JUL. 2024**

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

